
 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIENE

DIVISION C
 BUREAU D

RECOMMANDE
 PERMIS DE BATIR

N° 306/B/ I41/40-42/JV.

Annexes:

4 plan(s)

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par **Monsieur Louis Demily**
6, avenue des Etangs - Wemmel

et relative à un immeuble sis **40-42, avenue Huart Hamoir**
 Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **26.5.1964**
 Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de
 l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article
 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis
 de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble,
 de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement
 dûment autorisé;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi
 par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aména-
 gement du Territoire est libellé comme suit

Favorable aux conditions suivantes:

- 1) Limiter la construction à 6 étages, soit la suppression de 2 étages
 au projet soumis;
- 2) Limiter la hauteur de la cage d'ascenseur à 4,50 m. au-dessus du
 plancher du dernier niveau desservi.

A R R E T E :

Article 1er. - Le permis de bâtir est délivré à **Monsieur Louis Demily**
 qui devra:

1. respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonc-
 tionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
 Territoire.
- 2.

Art.2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire
 délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art.3. - Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la
 disposition des services de contrôle.

Le **10.7.1964.**

Par le Collège:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

MINUTE

Art. 45. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de "le fonctionnaire délégué".

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Art. 47. L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué, et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

Art. 52. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54. Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

Art. 55. Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal introduire auprès de la députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

Remarque importante.

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.